



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA LICENCE DE DÉBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATÉGORIE POUR
L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE SPECTACLE EDEN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1-1 et L 3332-3,

Vu les délibérations des 18 mars 2015, 28 mai 2015 et 31 mars 2016 approuvant la création de la salle de spectacle EDEN,

Vu la délibération du 28 juin 2007 approuvant l'acquisition d'une licence IV pour le compte de la commune,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2019 autorisant Mme la Maire à signer la convention de mise à disposition de la licence IV, dans le cadre de l'exploitation de la salle de spectacle EDEN,

Considérant que la salle de spectacle EDEN est un nouvel équipement culturel structurant pour le territoire de Saint-Jean-d'Angély et des Vals de Saintonge,

Considérant que ce lieu de spectacles et de rencontres est équipé d'un bistro art déco ayant vocation à accueillir dans de bonnes conditions et dans un esprit de convivialité les usagers de l'équipement lors des événements culturels, manifestations,

Considérant que la réglementation impose de disposer d'une licence IV pour la vente de tous types de boissons au sein du bistro art déco dans le cadre des activités organisées à l'EDEN,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est titulaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en cours de validité, dite licence de plein exercice, acquise en 2007, qui est exploitée sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre par le gérant du snack-bar « Le Quai Fleuri » du plan d'eau de Bernouët conformément à la convention de concession,

Considérant que sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, cette licence IV n'est pas exploitée,

Considérant que la salle de spectacle est louée par des associations professionnelles organisant plus de 5 manifestations sur la saison culturelle pour lesquelles le seuil des débits de boissons temporaires ne leur permet pas de répondre à leurs besoins,

Considérant que ces associations souhaitent pouvoir vendre des boissons relevant de la licence IV au sein de l'EDEN dans le cadre des activités culturelles qu'elles organisent,

Considérant que ces ventes représentent une activité annexe au regard de leur activité principale qui est la programmation de spectacles vivants,

Afin de permettre l'exploitation de cette licence dans le cadre des manifestations et activités organisées à l'EDEN, il est envisagé de déléguer son exploitation,

Ainsi il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE :

La **Ville de Saint-Jean-d'Angély**, représentée par Mme Françoise MESNARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018, ci-après désignée « le propriétaire »,

ET :

XXXXXXX, établi(e) à XXXXXXXX, représenté(e) par XXXX, M. ou Mme XXXXXXXX,
N° SIRET :
ci-après désigné(e) « le bénéficiaire ».

Il est d'abord rappelé que la Commune de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie en cours de validité, dite licence de plein exercice, acquise en 2007, qui est exploitée sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre par le gérant du snack-bar du plan d'eau de Bernouët conformément à la convention de concession. Afin de permettre l'exploitation de cette licence IV dans le cadre des manifestations et activités organisées à l'EDEN sur la période du 1^{er} octobre au 30 avril, période où cette licence IV n'est pas exploitée par le gérant du snack-bar, il est convenu de déléguer son exploitation aux partenaires de la collectivité assurant une programmation culturelle au sein de l'EDEN pour répondre à leurs besoins.

Article 1: Mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie

Le propriétaire accorde au bénéficiaire la mise à disposition gracieuse de sa licence, ce que le bénéficiaire accepte. En conséquence, le propriétaire renonce à exercer ses droits que lui donne la licence et il autorise le bénéficiaire à exploiter lesdits droits.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition de la licence IV est conclue pour la période du **XX/XX/XXXX** au **XX/XX/XXXX**.

Article 3 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition de la licence est consentie à titre gratuit dans le cadre des activités organisées au sein de la salle de spectacle EDEN.

Article 4 : Déclaration du propriétaire

Le propriétaire affirme :

- avoir toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- ne pas être concerné par une décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,
- ne pas faire l'objet d'une procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- avoir, le cas échéant, acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

Article 5 : Déclaration du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare :

- répondre à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- ne faire l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- accepter d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dues en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature de la présente convention,
- se charger personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- que l'exploitant Madame/Monsieur **XXXXXXXX** a suivi la formation imposée par le Code de la Santé Publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et qu'il a obtenu un permis d'exploiter n° **XXXXXXXX** délivré le **XXXXXXXX** par l'organisme agréé **XXXXXXXX**.

Article 6 : Responsabilité

Le propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence IV pendant la durée de la présente convention (cf. article 2).

Le bénéficiaire s'engage à déclarer cette exploitation de Licence de débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

La mise à disposition gracieuse de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie est accordée à titre provisoire et révocable.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date de mise à effet de la résiliation.

En cas d'infraction quelconque au règlement ou aux clauses particulières de la présente convention, la Maire se réserve le droit par simple décision notifiée au bénéficiaire de la résilier ou de la suspendre avec effet immédiat.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires,
A Saint-Jean-d'Angély, le XXXXXX

Pour le propriétaire,
La Maire,

Françoise MESNARD.

Pour le bénéficiaire,
Le(a) représentant(e) de XXXXX,

Monsieur/Madame XXXXX.